

Objekttyp: **TableOfContent**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **52 (1926)**

Heft 8

PDF erstellt am: **24.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern. Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

BULLETIN TECHNIQUE

Réd. : D^r H. DEMIERRE, ing.

DE LA SUISSE ROMANDE

Paraissant tous les 15 jours

ORGANE DE PUBLICATION DE LA COMMISSION CENTRALE POUR LA NAVIGATION DU RHIN

ORGANE DE L'ASSOCIATION SUISSE D'HYGIÈNE ET DE TECHNIQUE URBAINES

ORGANE EN LANGUE FRANÇAISE DE LA SOCIÉTÉ SUISSE DES INGÉNIEURS ET DES ARCHITECTES

SOMMAIRE : *Commission centrale pour la navigation du Rhin. — A propos du barrage à arches multiples du Gem Lake, par M. A. SARRASIN, ingénieur-conseil, à Lausanne. — Transmission de la puissance des turbines hydrauliques par l'intermédiaire d'engrenages. — Aménagement du quartier de Villamont, à Lausanne. — L'électrification en Yougoslavie. — BIBLIOGRAPHIE.*

Commission Centrale pour la Navigation du Rhin

Convention relative au jaugeage des bateaux de navigation intérieure.

En vertu d'une décision prise par le Conseil de la Société des Nations, à sa session de juin 1925, sur la proposition de la Commission consultative et technique des Communications et du Transit, une conférence européenne sur le jaugeage des bateaux de navigation intérieure a été convoquée et s'est réunie le 20 novembre 1925 à Paris.

La Commission Centrale pour la Navigation du Rhin a été représentée à cette conférence qui a abouti à la signature de la convention suivante :

ARTICLE PREMIER. — Les certificats de jaugeage délivrés par les autorités compétentes de l'un des Etats contractants en vertu de règlements conformes aux stipulations de la présente Convention et de son annexe, sont, à l'exclusion de tous autres, reconnus par les autorités des autres Etats contractants comme équivalents à ceux que ces Etats délivrent conformément aux mêmes règles.

ART. 2. — Les Etats contractants s'engagent à mettre en application, neuf mois au plus après l'entrée en vigueur, sur leur territoire, de la présente Convention et dans les conditions prévues à l'article 12, les règlements arrêtés par chacun d'eux pour l'exécution des stipulations de la présente Convention et de son annexe ; ils se communiqueront lesdits règlements trois mois avant leur mise en application ; toute modification ultérieure apportée à ces règlements fera l'objet d'une communication dans le même délai.

ART. 3. — Les Etats contractants s'engagent à faire procéder sur leur territoire au jaugeage de tout bateau qui en fait la demande. Ils s'engagent également à faire rejauger tout bateau qui en fait la demande et qui se trouve dans une des conditions visées à l'article 4.

ART. 4. — Aucun Etat contractant ne peut exiger le rejaugage, sinon en cas de grosses réparations, de transformations importantes ou de modifications aux dimensions extérieures ou intérieures du bateau, ou si le certificat de jaugeage a plus de 10 ans de date. Ce rejaugage ne peut être effectué qu'en vertu de prescriptions administratives d'application générale.

Si un Etat contractant juge nécessaire de contrôler à ses frais les indications du certificat, ce contrôle ne peut porter, en ce qui concerne les bateaux chargés, que sur les dimensions extérieures du bateau.

ART. 5. — Le département ministériel compétent de chacun des Etats contractants adresse trimestriellement au département compétent de l'Etat co-contractant intéressé :

1^o La liste des bateaux rejaugés par ses services qui avaient été jaugés en dernier lieu par les services dudit Etat co-contractant ; cette liste est accompagnée des certificats de jaugeage retirés lors du rejaugage. 2^o La liste des bateaux dont le dernier certificat de jaugeage est inscrit dans ledit Etat co-contractant et dont le nom ou la devise a changé.

Les listes sont établies conformément aux tableaux numéros 1 et 2 joints à l'annexe de la présente Convention. Lorsqu'il s'agit d'obtenir des renseignements urgents, les bureaux compétents des divers Etats contractants peuvent correspondre directement entre eux. A cette fin, les Etats se communiquent réciproquement une liste mentionnant ces divers bureaux, leurs lettres ou numéros distinctifs et la qualité des fonctionnaires qui les dirigent. Cette liste est tenue à jour.

ART. 6. — Lorsqu'un bateau jaugé vient à être détruit dans l'un des Etats contractants, le Service compétent de cet Etat en donne avis dans le délai de trois mois au plus à compter du jour où il a constaté le fait, au bureau d'inscription intéressé, auquel est renvoyé si possible le certificat de jaugeage.

ART. 7. — A titre transitoire et pendant une période de cinq ans, à compter du 1^{er} octobre 1926, les certificats délivrés antérieurement à cette date seront admis là où ils le sont actuellement, ainsi que là où ils seront reconnus en vertu d'un arrangement particulier.

ART. 8. — La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour et sera ouverte jusqu'au 1^{er} octobre 1926 à la signature de tout Etat invité à la Conférence de Paris.

ART. 9. — La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront transmis au Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous Etats signataires ou adhérents.

ART. 10. — A partir du 1^{er} octobre 1926, tout Etat invité à la Conférence visée à l'article 8 ou tout Etat ayant une frontière commune avec l'un de ces Etats, pourra adhérer à la présente Convention. Cette adhésion s'effectuera au moyen d'un instrument communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, aux fins de dépôt dans les archives du Secrétariat. Le Secrétaire général notifiera ce dépôt à tous les Etats signataires ou adhérents.

ART. 11. — Les Etats non membres de la Société des Nations pourront, s'ils le désirent, adresser leurs instruments de ratification ou d'adhésion au Gouvernement français qui gardera ces instruments dans ses archives et en communiquera copie au Secrétaire général de la Société des Nations. Celui-ci notifiera la réception de ces communications à tous les Etats signataires ou adhérents.

ART. 12. — La présente Convention n'entrera en vigueur qu'après avoir été ratifiée par cinq Etats. La date de son entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour après la réception, par le Secrétaire général de la Société des Nations, de la cinquième ratification. Ultérieurement, la présente Convention prendra effet, en ce qui concerne chacun des Etats contractants, quatre-vingt-dix jours après la réception de la ratification ou de la notification de l'adhésion. Conformément aux dispositions de l'article 18 du Pacte de la Société des Nations, le Secrétaire général enregistrera la présente Convention le jour de son entrée en vigueur.

ART. 13. — Un recueil spécial sera tenu par le Secrétaire général de la Société des Nations, indiquant les Etats qui ont